



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 18 août 2026

Le Président

à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

■ **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°26 – 60

Objet : Evolution du dispositif de la rupture conventionnelle

Textes : Décret n°2026-745 du 6 août 2026 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique

Décret n°2026-746 du 6 août 2026 modifiant le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles

Arrêté du 6 août 2026 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019

Circulaire du 7 août 2026 relative au dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique (NOR CPPF2619494C)

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

La rupture conventionnelle est un dispositif permettant aux agents publics des trois versants de la fonction publique de convenir d'un commun accord, avec leur employeur, public de la fin de leur relation de travail. La rupture conventionnelle ne constitue pas un droit pour l'agent qui la sollicite

Instauré à titre expérimental pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025 et à titre pérenne pour les agents contractuels par l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2026 de transformation de la fonction publique, le dispositif de la rupture conventionnelle est désormais prévu par les articles L552-1 à L552-5 du Code général de la fonction publique. En effet, l'article 173 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 est venu pérenniser et codifier le dispositif.

Les décrets n°2026-745 et n°2026-746 du 6 août pris en application de l'article 173 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 apportent des précisions sur la procédure de rupture conventionnelle et sa mise œuvre tandis que l'arrêté du même jour fixe les différents modèles de convention de rupture conventionnelle.

■ Modifications apportées par le décret n°2026-745 du 6 août 2026

Ce texte modifie le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de la rupture conventionnelle.

Bénéficiaires

Ce texte concerne les agents publics des trois versants de la fonction publique. Il précise les conditions et la procédure de la rupture conventionnelle permettant à l'administration et l'agent public de convenir d'un commun accord de la cessation définitive des fonctions qui entrainera la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou la fin du contrat pour l'agent contractuel recruté en CDI.

Pérennisation de la rupture conventionnelle

Le décret rappelle le caractère pérenne de la rupture conventionnelle instauré par la loi de finances 2026. La référence à la période d'expérimentation est supprimée par le décret (les termes « du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025 » sont supprimés).

Harmonisation de la procédure aux agents des trois versants de la fonction publique

Suppression de l'exigence de représentativité en cas d'assistance de l'agent

Le décret supprime la notion d'organisation syndicale représentative. Ainsi, désormais, au cours de l'entretien, l'agent peut être assisté, après en avoir informé l'autorité territoriale, d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix **qu'elle soit représentative ou non**.

Elargissement de l'obligation de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC)

Les bénéficiaires d'une rupture conventionnelle sont soumis à une obligation de remboursement à l'employeur avec lequel ils ont conclu cette convention des sommes perçues au titre de l'ISRC, lorsque, dans les six années qui suivent la rupture, **ils sont recrutés pour occuper tout emploi au sein de leur fonction publique d'origine**.

➔ **Désormais, l'obligation de remboursement de l'ISRC n'est donc plus limitée à un recrutement dans la même collectivité ou un établissement qui lui est rattaché ou auquel appartient la collectivité.**

Cette obligation est prévue pour :

- les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique à **l'article L. 552-4 du CGFP** ;
- les agents contractuels territoriaux à **l'article 49 decies du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale**.

Le remboursement doit intervenir dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Attestation sur l'honneur

L'article 49 decies du décret n°88-145 du 15 février 1988 et l'article 8 du décret n°2019-1593 indiquent que tout candidat retenu pour occuper un emploi en qualité d'agent public est tenu de produire à l'employeur une attestation sur l'honneur selon laquelle il n'a pas bénéficié d'une ISRC (*voir modèle proposé par la circulaire du 7 août 2026 NOR : CPPF2619494C en annexe 3*).

■ Modifications apportées par le décret n°2026-746 du 6 août 2026

Ce décret modifie le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC).

Il pérennise l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle. Les modalités d'indemnisation restent inchangées mais **les planchers et les plafonds sont abaissés**, le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 est donc modifié en conséquence. L'ISRC ne peut être inférieure ou supérieure aux montants réglementaires. Le mode de calcul est identique pour les fonctionnaires et les agents contractuels en CDI.

- **Montant plancher**

Le montant de l'indemnité ne peut pas être inférieur aux montants suivants :

- **1/6^{ème}** de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à 10 ans,
- **1/5^{ème}** de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans,
- **1/4** de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans,
- **1/3** de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans.

Ancienneté	Ancien montant minimum	Nouveau montant minimum
Jusqu'à 10 ans	1/4 de mois de RBA par année d'ancienneté	1/6^{ème} de mois de RBA par année d'ancienneté
A partir de 10 ans et jusqu'à 15 ans	2/5 ^{ème} de mois de RBA par année d'ancienneté	1/5^{ème} de mois de RBA par année d'ancienneté
A partir de 15 ans et jusqu'à 20 ans	1/2 de mois de RBA par année d'ancienneté	1/4 de mois de RBA par année d'ancienneté
A partir de 20 ans et jusqu'à 24 ans	3/5 ^{ème} de mois de RBA par année d'ancienneté	1/3 de mois de RBA par année d'ancienneté

- **Montant plafond**

Le montant maximum de l'indemnité ne peut pas excéder une somme équivalente à **1/24^{ème}** de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent par année d'ancienneté, dans la limite de 24 ans d'ancienneté au lieu d 1/12^{ème} jusqu'à présent.

Rappel

La rémunération de référence prise en compte pour le calcul est la rémunération brute annuelle (RBA) effectivement versée par l'administration au cours de l'année civile précédant la date d'effet de la rupture conventionnelle (année n-1).

■ Date d'application

Ces deux décrets entrent en vigueur au 8 août 2026.

■ Actualisation des modèles de convention par l'arrêté du 6 août 2026

Cet arrêté fixe les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 (voir les annexes n°1 et 2).

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-François LOVISOLO

ANNEXE 1

« MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PRÉVU À L'ARTICLE 5 DU [DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019](#) RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation :

Direction ou service :

Adresse postale :

Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Corps ou cadre d'emplois :

Grade :

Echelon :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la cessation définitive de fonctions (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

2. Préalablement à la signature de la convention de rupture conventionnelle, les parties se sont accordées, au cours d'un/plusieurs entretien(s), sur le principe d'une cessation définitive de fonctions de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix : OUI/NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller) :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la cessation définitive des fonctions de l'agent :

Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le [décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019](#) relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux [articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) (pour la fonction publique d'Etat), 3.1, 4 et 5 du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) (pour la fonction publique territoriale), et 4 et 5 du [décret n° 2002-788 du 3 mai 2002](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

Date envisagée de la cessation définitive des fonctions de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination :

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'[article L. 552-4 du code général de la fonction publique](#), le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) :

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

L'agent :

L'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente convention peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

(*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

- l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle ;
- la cessation définitive des fonctions de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation.»

ANNEXE 2

MODÈLE DE CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE APPLICABLE AUX CONTRACTUELS PRÉVU AUX ARTICLES 9, 10 ET 11 DU [DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019](#) RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1. Une convention de rupture conventionnelle est conclue entre les deux parties ci-après désignées :

D'une part, l'administration dont relève l'agent :

Entité administrative d'affectation :

Direction ou service :

Adresse postale :

Représentée par (nom et prénom) (ci-après « l'autorité hiérarchique ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination ») :

Fonction :

D'autre part, l'agent :

Nom et prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance

Adresse postale :

Téléphone :

Adresse email :

Fonction :

Date de prise de fonction de l'agent sur le poste :

Ancienneté de l'agent dans la fonction publique à la date envisagée de la fin de contrat (chiffres en toutes lettres) : [] ans et [] mois.

2. Préalablement à la signature de la convention de rupture, les parties se sont accordées, au cours d'un/ plusieurs entretien (s), sur le principe de la fin du contrat de l'agent :

Date de l'accusé réception par l'une partie de la demande de rupture conventionnelle de l'autre partie (au format jj/mm/aaaa) :

Date de l'entretien (*) (au format jj/mm/aaaa) :

Agent assisté d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix (rayer la mention inutile) : OUI/NON

Si OUI par (nom, prénom, organisation syndicale dont relève le conseiller) :

Entretiens supplémentaires facultatifs (pour chaque entretien supplémentaire, indiquer la date au format jj/mm/aaaa, la présence d'un conseiller désigné par une organisation syndicale de son choix pour assister l'agent, ses nom et prénom, ainsi que l'organisation syndicale l'ayant désigné) :

3. Les parties conviennent d'un commun accord des conditions de la fin du contrat de l'agent :

Montant de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Durée de cotisation retraite de l'agent à la signature de la convention (en toutes lettres) :

Montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle (somme en toutes lettres) :

Les modalités de calcul des montants minimal et maximal de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont précisées dans le [décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019](#) relatif à l'indemnité spécifique de rupture

conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.

Solde, avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de l'agent, des congés annuels, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail, des jours de repos compensateur au titre des heures supplémentaires, des astreintes et interventions au cours de celles-ci.

Les jours inscrits sur le compte épargne temps sont utilisés dans les conditions fixées aux [articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002](#) (pour la fonction publique d'Etat), 3.1, 4 et 5 du [décret n° 2004-878 du 26 août 2004](#) (pour la fonction publique territoriale), et 4 et 5 du [décret n° 2002-788 du 3 mai 2002](#) relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

Date envisagée de la fin du contrat de l'agent (*) (au format jj/mm/aaaa) :

Observations éventuelles de l'agent :

Observations éventuelles de l'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

En signant la présente convention, l'agent déclare être informé des conséquences de la fin de son contrat, notamment l'obligation de remboursement prévue aux articles 49-9 du [décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, 49 decies du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale et 45-10 du [décret n° 91-155 du 6 février 1991](#) relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière, le respect des obligations déontologiques qui lui incombent et du bénéfice de l'assurance chômage.

L'agent déclare également être informé que l'une ou l'autre des parties dispose d'un droit de rétractation, qui s'exerce dans un délai de quinze jours francs et commence à courir un jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

Eu égard à la date de signature de la présente convention, le délai de rétractation prend fin le (au format jj/mm/aaaa) (*) :

Date et signature précédée de la mention « Lu et approuvé » par chaque partie :

L'agent :

L'autorité hiérarchique [ou territoriale ou investie du pouvoir de nomination] :

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Madame la Maire / Monsieur le Maire / Madame la Présidente / Monsieur le Président informe que la présente convention peut faire l'objet d'une contestation devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

(*) Rappels concernant les délais applicables aux procédures de rupture conventionnelle :

- « - l'entretien se tient au moins dix jours francs et au plus un mois après réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature de la demande de rupture conventionnelle ;
- « - la signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien ;
- « - la période de rétractation, d'une durée de quinze jours francs, débute un jour franc après la date de la signature de la présente convention ;
- « - la fin du contrat de l'agent intervient, au plus tôt, un jour après la fin du délai de rétractation. »

« ANNEXE3

Modèle d'attestation sur l'honneur à remettre par le candidat retenu lors du recrutement *

Coordonnées de l'agent

A l'attention de

Autorité de recrutement

Objet : attestation sur l'honneur de non-perception d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle / indemnité de départ volontaire

Je soussigné(e) (Nom et Prénom de l'agent), né(e) à (Ville), le (date de naissance), certifie sur l'honneur que je n'ai pas bénéficié :

- durant les six dernières années, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle (ISRC) au sein de la fonction publique d'Etat (administrations de l'Etat, autorités administratives indépendantes ou établissements publics de l'Etat) / de la fonction publique territoriale / de la fonction publique hospitalière*
- durant les cinq dernières années, d'une indemnité de départ volontaire (IDV) attribuée à la suite d'une démission de la fonction publique**

Je suis conscient(e) qu'une fausse déclaration m'obligerait à rembourser, à l'Etat / à l'employeur avec lequel j'ai conclu cette convention, les sommes perçues au titre d'une telle indemnité et m'exposerait à des poursuites disciplinaires et pénales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

(Nom et prénom)

(Signature)

* Article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 modifié relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique : « Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper un emploi en qualité d'agent public de l'Etat, d'agent public territorial ou d'agent public hospitalier adressent, à l'autorité de recrutement, une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle soumise à l'obligation de remboursement prévue à l'article L.552-4 du code général de la fonction publique ».

** Article 8 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire : « L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus ta dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire »